



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

ACADEMIE DE STRASBOURG

CENTRE REGIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

1 Quai du Maire Dietrich - CS 50 168
67 004 STRASBOURG CEDEX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Objet de l'appel public à la concurrence :

Travaux de peinture pour le compte du Crous de Strasbourg.

Accord-cadre n°26 001

Accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1, L2125-1 1° et des articles R 2123-1 1°, R2123-4, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
C.C.A.G-Travaux : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021
Crous : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITION DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION.....	4
1.2 ALLOTISSEMENT.....	4
1.3 LIEUX D'INTERVENTIONS ET RESPONSABLE DE SITE.....	4
1.4 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS.....	4
1.5 CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	5
1.6 REFERENCES AUX NORMES ET REGLEMENTS.....	5
1.7 RECEPTION DES SUPPORTS.....	5
1.8 CONDITIONS D'EXECUTION.....	5
1.9 ÉCHANTILLONS – TEINTES.....	5
1.10 QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS.....	6
1.10 DEMARCHES ET AUTORISATIONS.....	6
1.11 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES.....	6
1.12 AUTONOMIE DES INTERVENANTS.....	6
1.13 COMMUNICATION DES OUVRAGES EXECUTES.....	6
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DIVERSES	8
ARTICLE 3. GARANTIE	9
ARTICLE 4. PRIX UNITAIRES	9
ARTICLE 5. MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	10
ARTICLE 6. OBSERVATIONS RELEVÉES PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 7. MODE DE METRE DES OUVRAGES.....	11
ARTICLE 8. PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS.....	11
ARTICLE 9. TRAVAUX RÉALISÉS EN SITE NON OCCUPÉ OU OCCUPÉ	12
9.1 Site non occupé.....	12
9.2 Site occupé.....	12
ARTICLE 10. TRAVAUX DE DÉPOSE.....	12
ARTICLE 11. ECHAFAUDAGES – AGRES - PROTECTIONS.....	13
ARTICLE 12. NETTOYAGE	13
12.1 Nettoyage du chantier.....	13
12.2 Nettoyage final des locaux.....	13
ARTICLE 13. GESTION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 14. NUISANCES DE CHANTIER.....	14
ARTICLE 15. STOCKAGE DE MATÉRIAUX	15
ARTICLE 16. SÉCURITÉ DES PERSONNES	15
ARTICLE 17. MATÉRIAUX ET FOURNITURE	15
17.1 Matériaux et produits.....	15

17.2	Produits et marques.....	16
17.3	Responsabilité du prestataire.....	16
ARTICLE 18. PROTECTION ET SAUVEGARDE DES ABORDS DU CHANTIER.....		16
ARTICLE 19. PRESCRIPTION CONCERNANT L'INTERVENTION SUR DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....		17
19.1	Repérage amiante avant travaux.....	17
19.2	Interventions sur des Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MPCA).....	17
ARTICLE 20. DESCRIPTION DES FORFAITS.....		17
20.1	Forfait A : Cité ROBERTSAU.....	18
20.2	Forfait B : Résidence Les Agapanthes.....	18
20.3	Forfait C : Cité Alfred WEISS Bâtiment A.....	19
20.4	Forfait D : Cité Alfred WEISS Bâtiment B.....	19
20.5	Forfait E : Cité Alfred WEISS Bâtiment C.....	19
20.6	Forfait F : Résidence Les Cattleyas n1.....	19
20.7	Forfait G : Résidence Les Cattleyas n2(faïence importante dans SdB).....	20
20.8	Forfait H : Résidence le Bruckhof.....	20
20.9	Forfait I : Résidence Les Heliotropes.....	20
20.10	Forfait J : Résidence les Flamboyants.....	20
20.11	Forfait K : Cité Paul Appell - Bâtiment D.....	21
20.12	Forfait L : Résidence la Somme.....	21
20.13	Forfait M : Résidence les Houblonnières.....	21
20.14	Forfait N : Résines de balcons.....	21
20.15	Forfait O : Résidence Katia et Maurice Krafft.....	22
20.16	Forfait P : Résidence les Hauts de l'Ilberg.....	22
ARTICLE 21. RÉFECTION DES PEINTURES SUR MURS ET PLAFONDS INTÉRIEURS		22
21.1	Préparation des supports	22
21.2	Peinture acrylique satinée.....	22
21.3	Peinture acrylique mate.....	23
21.4	Toile de verre.....	23
ARTICLE 22. TRAVAUX DE PEINTURE SUR BOISERIES.....		24
22.1	Préparation des supports	24
22.2	Peinture glycérophthalique satinée sur blocs portes (bâti et porte)	24
22.3	Lasure.....	24
22.4	Vernis.....	24
ARTICLE 23. TRAVAUX DE PEINTURE SUR SUPPORTS MÉTALLIQUES		24
ARTICLE 24. TRAVAUX DE PEINTURE SUR MUR EXTÉRIEUR		25
24.1	Préparation des supports	25
24.2	Imperméabilisation de façade de type I3	25
24.3	Peinture à la pliolite	25
24.4	Petite réparation d'ITE.....	25

GÉNÉRALITÉS

Le présent descriptif ne prétend aucunement rendre compte dans le détail des interventions diverses, fournitures, menus ouvrages ou procédés de mise en œuvre nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 1. DÉFINITION DE L'ACCORD-CADRE

1.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation en peinture sur l'ensemble du patrimoine (restaurant, cité, résidence, bureau, cafétéria ...) du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Strasbourg.

1.2 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre comprend deux lots décomposés de la manière suivante :

- Lot n°1 : Sites du Bas-Rhin
- Lot n°2 : Sites du Haut-Rhin

1.3 LIEUX D'INTERVENTIONS ET RESPONSABLE DE SITE

Les travaux de peinture pourront être exécutés sur l'ensemble du patrimoine du CROUS de Strasbourg aux adresses listées dans l'annexe 1 et 2 du présent CCTP.

1.4 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Le prestataire est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux existants et leur possibilité à être remplacés ;
- les principes constructifs des existants ;
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

Le prestataire reconnaît maîtriser parfaitement les fonds existants.

Il ne pourra invoquer ultérieurement un manque de précision ou une omission des pièces écrites, des documents divers, pour refuser la fourniture et la pose d'équipements ou d'éléments nécessaires au bon fonctionnement et au parfait achèvement des installations.

1.5 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de peinture comprennent :

- la reconnaissance des supports,
- la fourniture des produits propres à l'exécution des travaux,
- la fourniture de l'outillage, du matériel d'exécution ainsi que les échelles et échafaudages,
- l'application des produits, suivant prescriptions du présent CCTP,
- la qualité et l'aspect de finition seront soignés,
- les échafaudages, échelles, agrès nécessaires à l'exécution des travaux,
- les protections,
- l'enlèvement des déchets,
- le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre,
- le nettoyage général des locaux en fin de travaux,
- la dépose et repose pour une parfaite finition des plans d'évacuation, extincteurs, tableaux d'affichages, patères, blocs de secours, alarmes, signalisations, accessoires divers etc.
- les réfections des ouvrages défectueux constatés en cours d'exécution.

1.6 REFERENCES AUX NORMES ET REGLEMENTS

Les travaux doivent répondre aux prescriptions des documents suivants :

- Liste non limitative -

- DTU 59.1 Travaux de peinture des bâtiments (NFP 74-201-1 et 2)
- DTU 59.4 Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux (NFP 74-204)
- DTU 42.1 Réfection de façades par revêtements imperméabilisants en polymères
- Règles du CSTB
- Normes Françaises AFNOR qualitatives et dimensionnelles.
- Les avis techniques des matériaux employés
- Règlement de sécurité dans les ERP (Arrêté du 25 juin 1980)
- Les règlements d'hygiène et de sécurité
- L'ensemble de la législation du travail
- L'ensemble de la législation et réglementation relative à l'amiante

1.7 RECEPTION DES SUPPORTS

Le prestataire sera tenu de réceptionner les supports avant tout commencement d'exécution, aucune réclamation ultérieure ne sera recevable.

1.8 CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux ne devront être exécutés que sur des supports parfaitement secs. Ils ne seront jamais exécutés si les conditions hygrométriques ou de température de l'air ambiant ne sont pas requises.

1.9 ÉCHANTILLONS – TEINTES

Tous les échantillons et palettes de couleurs nécessaires seront fournis à la demande du pouvoir adjudicateur afin de déterminer les teintes et l'aspect final des différents ouvrages.

Plusieurs propositions coloristiques différentes lui seront proposées, les teintes figurant sur les planches devront être fidèles à celles mises en œuvre sur chantier.

1.10 QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

Le prestataire sera tenu de fournir les matériaux et matières dont les critères et qualités sont stipulés à la présente consultation.

Pour éviter l'incompatibilité des produits, il ne sera retenu qu'un seul fabricant par processus.

L'entreprise devra produire les procès-verbaux et certificats de tenue d'essai ou de réaction et de classement au feu des matériaux utilisés pour leurs ouvrages.

Les matériaux ne devront pas présenter de risque particulier en cas d'incendie (gaz toxiques, fumés).

Toutes les matières premières, tout le matériel et toutes les parties d'installations qui ne répondraient pas aux conditions fixées seraient rejetées d'une façon absolue et seraient remplacées par le prestataire sans qu'il résulte ni augmentation de prix, ni prolongation du délai d'exécution, ni indemnité.

1.10 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra au prestataire d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmis au pouvoir adjudicateur.

1.11 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES.

Toutes les installations techniques nécessaires telles que les branchements concernant la distribution de l'eau, les branchements électriques seront à la charge du prestataire et réalisées par une personne habilitée.

Les installations devront obligatoirement être équipées de compteurs de chantier (d'eau et d'électricité). Les relevés se feront avec le pouvoir adjudicateur.

1.12 AUTONOMIE DES INTERVENANTS

Les intervenants devront récupérer les clefs et les restituer en toute autonomie, la restitution se fera en accord avec le remettant. Ils seront responsables des clefs transmises et du coût engendré par leurs pertes ainsi que des lieux dans lequel ils évoluent.

Ils devront respecter strictement les dates et horaires définis et en cas d'absence momentanée des occupants pendant les travaux, prendre toutes mesures pour assurer la fermeture des ouvertures extérieures.

1.13 COMMUNICATION DES OUVRAGES EXECUTES ET PLANIFICATION

Le prestataire s'engage à communiquer sur le planning d'intervention et sur la date de début et de fin de chaque mission auprès du service patrimoine du CROUS de Strasbourg.

Un plan de charge estimatif sur une année est présent en annexe 5.

Le prestataire planifiera les travaux dont il est chargé dans le respect des délais cadres fixés et des contraintes d'exploitation du site. Il fournira un planning ou complètera le planning dématérialisé.

Le Crous pourra demander au prestataire d'utiliser sa GMAO pour compléter et communiquer sur les travaux en cours ou à faire.

Avant chaque période dites « vacances scolaires », la planification des travaux devra être établie 2 semaines avant le début de cette période, pour l'ensemble de sa durée.

Pour l'exécution des travaux le prestataire informera et prendra rendez-vous avec le correspondant du lieu (directeur du site, responsable technique, etc.) renseigné dans les demandes ainsi que le surveillant de travaux affecté à l'opération.

En complément, un listing des contacts du Crous sera mis à disposition. À défaut du respect de ces conditions, le personnel du titulaire est susceptible de ne pas pouvoir intervenir sans que l'entreprise puisse prétendre à indemnité.

1.14 CONTROLES ET ESSAIS

Les contrôles et essais des matériels et matériaux mis en œuvre seront effectués relativement à l'article 24 du C.C.A.G.

Dans le cadre du contrôle technique institué par la loi N°78.12 du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application, les entrepreneurs devront justifier de la réalisation des essais de vérification et d'autocontrôle.

1.15 REUNIONS PERIODIQUES

Des réunions de travail seront organisées mensuellement, avec présence obligatoire du représentant de l'entreprise concernée. Ces rendez-vous seront l'occasion de faire le point sur les travaux réalisés et en cours, ainsi que sur les difficultés des parties à mener leur mission.

L'entreprise effectuera son reporting lors de ces réunions et remettra un récapitulatif détaillé et dématérialisé des indicateurs permettant d'assurer la conduite du marché (nombre d'affaires traitées et en attente, chiffrage en cours, consommation du marché, etc.)

Tableau de suivi mensuel d'activité

Le titulaire du marché fournira mensuellement, un rapport détaillé relatif à l'activité en cours servant de base pour le reporting - sous format tableur dématérialisé (fichier Excel de préférence).

La forme du tableau sera élaborée conjointement avec le titulaire lors de la mise au point du marché, il comportera les informations suivantes pour chaque intervention :

- La référence de l'affaire communiquée par le CROUS
- La désignation de l'établissement communiquée par le CROUS
- Le nom du conducteur de travaux suivant l'intervention,
- La référence du bon de commande (BC),
- Le montant TTC du bon de commande,
- Date de transmission du bon de commande,
- La semaine de programmation,
- La date de début des travaux,
- La date de fin des travaux,
- Les remarques éventuelles sur les difficultés rencontrées,

- La référence de la facture,
- Le montant de la facture
- La date de paiement de la facture,

Il sera transmis au CROUS par mail.

Tableau de suivi des consommations relatives aux articles du BPU

Le titulaire fournira lors des réunions annuelles de synthèse, un tableau récapitulatif des positions du BPU relatives aux consommations utilisées (facturés). Il décrira les consommations réalisées.

Il précisera pour chaque code article, les quantités, le montant HT, et le montant TTC consommés. La forme du tableau respectera les différents onglets et les codes articles du BPU. Elle sera convenue avec le Crous lors de la réunion de lancement du marché.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DIVERSES

1.1 BPU / DPGF

Un bordereau de prix unitaires (BPU) a été établi. Il devra obligatoirement être rempli et complété avec les prix unitaires. Ce bordereau pourra être étendu, si nécessaire, par l'entreprise pour tous les ouvrages indispensables à l'achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art et non décrits.

Une DPGF a également été établie. Elle devra obligatoirement être remplie et complétée. Elle comprend tous les travaux de peintures mentionnées à l'article 20.

En cas d'erreurs, d'oublis ou de désignations incomplètes, imprécises ou imparfaites, le prestataire devra prévoir, dans tous les cas, les travaux qui seraient indispensables à l'achèvement complet de ses ouvrages dans les règles de l'art, et cela sans aucun supplément de prix.

1.2 DELAIS

a. Délai de fourniture de devis :

Pour toute demande de devis, l'entreprise interviendra dans les délais suivants :

Prise en charge et visite sur site : 72 heures en jours ouvrés à partir de la date de la demande.

Fourniture du devis : 5 jours ouvrés à partir de la date de la visite sur site ou 8 jours ouvrés à partir de la date demande de devis.

b. Délai des travaux :

Délai maximum avant démarrage des travaux : 21 jours ouvrés

Délai maximum avant démarrage des travaux urgent : 3 jours ouvrés

Délai d'exécution des travaux : notifié dans le bon de commande

c. Délai d'information de fin des travaux

48 heures en jours ouvrés à la suite de la fin des travaux par e-mail au chargé d'affaires concerné. L'information sera renseignée au minimum des éléments suivants :

- Référence de l'affaire
- Identification du site
- Dates de début et de fin du chantier
- Observations relatives à la prestation et à son exécution, à la sécurité
- Remarques diverses relatives à une proposition d'amélioration, une contrainte rencontrée, une difficulté d'accès, une opposition d'un administré, un mauvais accueil, etc.

ARTICLE 3. GARANTIE

Le titulaire sera tenu de maintenir ces ouvrages en bon état pendant la période des travaux.

Il convient de se référer à l'article 9.3 du CCAP.

ARTICLE 4. PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires sont applicables aux petites comme aux grandes quantités sans aucune majoration ou minoration.

Dans les prix indiqués au BPU et DPGF, toute manutention ou tout levage éventuel sont inclus, ainsi que tous les déplacements, temps de main-d'œuvre, gestion des déchets et toutes sujétions nécessaires à la réalisation de la mission.

Les prix comprennent :

- Les études et les relevés sur place,
- Lorsque cela est nécessaire, la production des plans détaillés d'exécution essentiels des ouvrages.
- La production d'une offre en vue de la réalisation des travaux,
- La réalisation, la conduite et la surveillance des travaux jusqu'à réception des ouvrages,
- La fourniture des matériaux agrès à l'exception des positions du chapitre 12/ Échafaudage du BPU,
- Le transport à pied d'œuvre, la main d'œuvre, la location des engins et toutes sujétions nécessaires pour réaliser les ouvrages tels qu'ils sont définis par les plans, le devis descriptif et le présent cahier des clauses techniques,
- Les chargements, transports, déchargements et stockages en atelier et sur chantier des matériaux (y compris fourniture de cales, de bâches ou autre système de protection des lieux),
- L'éclairage des locaux aveugles,
- L'amenée des matériaux et ouvrages à pied d'œuvre,
- La protection des ouvrages existants et des cheminements d'accès,
- Les traçages et l'implantation des ouvrages relevant du présent lot,

- Les vérifications d'aplombs et de niveaux,
- La protection et surveillance des ouvrages jusqu'à réception,
- Les installations de chantier et de sécurité spécifiques : plate-forme de travail, garde-corps, filets pare-chutes, système de protection du public,
- La mise en œuvre des moyens et mesures de sécurité et de santé,
- Le nettoyage quotidien des lieux des travaux et locaux servant d'accès aux lieux des travaux,
- La remise en état des abords et voiries d'accès,
- L'évacuation à la décharge publique de tous matériaux excédentaires, produits de démolition, gravois, dans le respect des prescriptions de conditionnement, de transport et de stockage,
- L'acquittement des droits de décharge et autres frais,
- La modification et/ou la production des DOE et DIUO pour les opérations nécessitant ces dossiers ou leurs mises à jour,
- Toutes les autres prestations ne figurant ni aux plans, ni au devis descriptif mais qui sont indispensables pour l'achèvement des ouvrages conformément aux règles de l'art.

Font partie intégrante de la prestation :

- La main d'œuvre et les frais de déplacement.
- Les moyens matériels et l'outillage nécessaires à l'entrepreneur pour faire face à ses obligations (à l'exception des positions du chapitre 12/ Échafaudage du BPU)
- Le titulaire est tenu de s'informer exactement sur la nature, le mode et les détails des ouvrages et travaux à exécuter. Aucune réclamation et objection ne seront admises au cas où l'entrepreneur n'aurait pas observé cette clause.

ARTICLE 5. MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

D'une manière générale, l'évaluation des ouvrages se fera à l'aide des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) et/ou des prix forfaitaires du DPGF.

Avant le début des travaux, l'entreprise établira un devis estimatif qui permettra au pouvoir adjudicateur d'établir un bon de commande pour tous les travaux effectués sur la base du BPU.

À l'issue des travaux, l'entreprise établira une facture au vu des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 6. OBSERVATIONS RELEVÉES PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Le prestataire est tenu de nous alerter en cas de dysfonctionnement électrique et de :

- signaler les ouvrages abandonnés, les fuites sur branchements,
- prévenir le pouvoir adjudicateur ou les autorités compétentes pour toute anomalie constatée,
- signaler au pouvoir adjudicateur toute corrosion d'origine électrique,
- signaler aux représentants du Crous toutes incompatibilités ou non-conformités entre les travaux demandés et les installations existantes.

ARTICLE 7. MODE DE METRE DES OUVRAGES

La quantité est définie par l'unité de mesure de l'article.

La quantité à facturer est la quantité visible mise en œuvre, tel qu'on peut la contrôler sur place lors de la réception. Les chutes, pertes et autres plus-values sont obligatoirement incluses dans le prix unitaire. Les quantités ne doivent pas être majorées dans le but de tenir compte d'une éventuelle difficulté non décrite.

ARTICLE 8. PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Lors de toute exécution de travaux dans des bâtiments existants, le prestataire devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommage des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des déchets.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en parquets, moquette, PVC ou en carrelage,
- les escaliers et plus particulièrement ceux en bois, et ceux avec revêtements textiles et moquette
- les appareils sanitaires et robinetteries,
- le mobilier,
- les appareils, équipements, équipements électriques, quincailleries...

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Ces prestations sont considérées incluses dans les prix unitaires et les prix forfaitaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit, si les mesures prises lui semblent insuffisantes, d'imposer au prestataire de prendre des mesures complémentaires.

Tout manquement du titulaire entraînera des pénalités.

Les protections pourront être selon le cas, des planchers, des bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire.

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des ouvrages existants seront inclus dans les prix figurant dans l'offre du prestataire.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, le prestataire aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur fera établir un état des lieux des ouvrages existants avant le début des travaux et après la fin des travaux pour certains travaux spécifiques.

ARTICLE 9. TRAVAUX RÉALISÉS EN SITE NON OCCUPÉ OU OCCUPÉ

À l'issue de chaque intervention, le prestataire remettra une « fiche d'intervention » aux représentants du CROUS pour la validation du travail fait.

La transmission de ces documents conditionne la mise en paiement de la facture.

9.1 Site non occupé

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans des sites en exploitation dont les locaux seront en principe libres. Cependant, le déplacement ponctuel de mobilier ou matériel nécessaire à l'avancement des travaux et réalisé par le prestataire ne donnera droit à aucune majoration.

Le prestataire aura à prendre des dispositions particulières, notamment :

- pour garantir la sécurité des occupants,
- pour protéger les existants.

Lors des travaux dégageant de la poussière, le prestataire aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de cette poussière, par la mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc. ou en utilisant un matériel approprié (ponceuse aspirante avec récupérateur de poussière).

9.2 Site occupé

En ce qui concerne les travaux qui sont à réaliser sur des constructions situées dans l'enceinte d'un établissement existant, les différents services de cet établissement devront pouvoir fonctionner normalement pendant la durée des travaux.

Le prestataire devra prendre toutes dispositions pour permettre ce fonctionnement.

ARTICLE 10. TRAVAUX DE DÉPOSE

Les travaux de dépose devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix du prestataire qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

ARTICLE 11. ECHAFAUDAGES – AGRES - PROTECTIONS

Pour une hauteur de travaux inférieure à 5 mètres, les prix de l'accord-cadre comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc. nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

Pour une hauteur de travail supérieure à 5 mètres, l'échafaudage sera repris à part, il comprendra tous les garde-corps, garde gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

Il devra se conformer aux réglementations du travail et aux normes en vigueur.

ARTICLE 12. NETTOYAGE

12.1 Nettoyage du chantier

Le prestataire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux. Il se chargera de l'évacuation de ses déblais.

Il devra procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et le prestataire devra prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.

Les gravats, les déchets, les emballages ne devront en aucun cas être mis en vrac aux abords des bâtiments. Ils seront mis en sac et enlevés tous les soirs, les abords devant toujours rester impeccablement propres.

12.2 Nettoyage final des locaux

Les travaux seront livrés en parfait état de finition et de propreté, exempts de toute épaufure, éraflures, déchirures, tâches, reflets de toute nature, etc.

En fin de travaux, l'ensemble des locaux sera parfaitement nettoyé, les sols grattés, lavés, exempts de tâches de toute nature. Les revêtements des appareils sanitaires, les robinetteries, les appareils électriques, les menuiseries et quincailleries, etc. seront nets de toute souillure.

Toutes les menuiseries ainsi que les vitrages seront nettoyés aux deux faces.

D'une façon générale, le prestataire livrera les lieux en l'état d'usage immédiat pour lequel ils sont destinés.

En fin de travaux, le prestataire devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

L'ensemble des ouvrages impactés devront être restitués dans le même état de propreté qu'il était avant le démarrage des travaux.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur pourra faire intervenir une société de nettoyage, les frais en seront supportés par le prestataire étant intervenu à l'intérieur du logement.

ARTICLE 13. GESTION DES DECHETS

Attention : la gestion des déchets fait l'objet d'une clause environnementale précisée au sein de l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.). Le non-respect de cette clause peut avoir pour conséquence l'application de pénalités.

Le prestataire accordera une attention particulière à la gestion des déchets de chantier il aura à sa charge la gestion et le traitement des déchets :

La collecte, le transport, l'entreposage, les tris éventuels et l'évacuation des déchets vers des sites susceptibles de les recevoir.

La valorisation et l'élimination des déchets créés par les travaux seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les déchets amiantes ils devront être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'envol de fibres. Le traitement des déchets se fera dans un centre spécialisé pour le type d'amiante traité.

ARTICLE 14. NUISANCES DE CHANTIER

Le prestataire devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernant essentiellement :

- les bruits de chantier,
- les poussières générées,
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- les salissures des voies publiques.

Bruits de chantier :

Respect de la législation et des réglementations

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par le prestataire dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.

Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de son accord-cadre, le prestataire sera tenu à une obligation de résultat.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier, pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le pouvoir adjudicateur ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions le prestataire devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires.

ARTICLE 15. STOCKAGE DE MATÉRIAUX

Aucun stockage de matériaux et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants.

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à leur avancement normal, il appartiendra au prestataire de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

Ils devront être stockés de façon ordonnée dans un local fermé et selon les prescriptions du fabricant, en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les ouvrages des autres corps d'état. Les produits ne devront pas être entreposés dans les locaux susceptibles d'être fréquentés par les agents de service (société de nettoyage travaillant dans le même bâtiment, gardiens, personnel d'astreinte, etc.) ou toute personne utilisant les locaux.

En cas de non-respect par le prestataire de cette prescription, le pouvoir adjudicateur pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais du prestataire.

ARTICLE 16. SÉCURITÉ DES PERSONNES

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier. Un plan de prévention devra être établi et signé par le titulaire et le Crous. Une inspection commune devra être établie et signée par le titulaire et le responsable de chaque site.

Lors des travaux, l'entreprise devra en permanence veiller à ce qu'aucun matériel ou matériau n'entrave le passage des usagers ou le personnel de l'établissement.

Les matériels et outillages, ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque notamment vis-à-vis des enfants devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

Le prestataire aura l'obligation de disposer des éléments de signalétique balisant sa zone d'intervention et prendre toutes les mesures empêchant l'accès au public lorsque sa prestation aura lieu dans les parties communes sans empêcher le passage des issues de secours.

Un plan de prévention particulier ainsi qu'une inspection commune sera effectuée à l'initiative du donneur d'ordre (Crous de Strasbourg), pour les opérations le nécessitant.

ARTICLE 17. MATÉRIAUX ET FOURNITURE

Attention : les produits et matériaux utilisés par le titulaire font l'objet d'une clause environnementale précisée au sein de l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.). Le non-respect de cette clause peut avoir pour conséquence l'application de pénalités.

17.1 Matériaux et produits.

Les matériaux proposés par le prestataire devront être choisis parmi les marques les plus représentatives du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un matériau

qui n'apporterait pas de garantie suffisante de par sa fiabilité ou son service après-vente pour le matériel technique ou par son aspect et sa qualité pour les matériaux de finition.

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions préconisées par le prestataire, le pouvoir adjudicateur aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, le prestataire ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués possédant un avis technique.

Tous les produits proposés par les soumissionnaires seront certifiés NF et destiné au marché français.

17.2 Produits et marques

Pour certains matériels et produits, le choix du prestataire ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque.

Le prestataire aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

Le soumissionnaire joindra à son offre toutes les fiches techniques des produits, qu'il mettra en œuvre y compris les justificatifs divers pour la réalisation des prestations issues de l'accord-cadre.

L'indication d'une référence dans son offre constitue un engagement du prestataire à livrer les produits indiqués pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Seuls les produits retenus et référencés pourront alors être livrés et mis en œuvre.

Toutefois, après accord préalable du CROUS, des produits similaires et non référencés au présent accord-cadre pourraient être livrés et mis en œuvre dans les mêmes conditions ; suite à des changements dus aux fabricants.

17.3 Responsabilité du prestataire

Le prestataire est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le pouvoir adjudicateur, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

ARTICLE 18. PROTECTION ET SAUVEGARDE DES ABORDS DU CHANTIER

Les abords du chantier ainsi que les aires utilisées pour l'amenée des matériaux devront être restitués en fin de travaux dans leur état de début de travaux.

Toutes dispositions devront être prises par le prestataire à cet effet.

Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par le prestataire.

ARTICLE 19. PRESCRIPTION CONCERNANT L'INTERVENTION SUR DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

19.1 Repérage amiante avant travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le prestataire consultera l'ensemble des documents relatifs aux repérages amiante précédemment effectués (dossier technique amiante (DTA), diagnostics amiante des parties privatives (DAPP), repérage avant démolition, repérage avant travaux, rapports de contrôles périodiques, rapports de mesures d'empoussièrement ou tout autre type de constat mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les travaux concerneraient des matériaux ou produits ainsi que des éléments de construction qui n'auraient pas été pris en compte dans ces différents rapports, le prestataire préconisera l'établissement d'un repérage amiante complémentaire avant travaux au regard des prescriptions du Code du travail et de la réglementation en vigueur en matière d'amiante.

Dans le cas d'un repérage avant travaux, la portée et le périmètre des repérages amiante complémentaires devront être précisés.

19.2 Interventions sur des Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)

L'intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante est définie dans le cadre de la Sous-Section 4 du Code du travail (cf. décret du 4 mai 2012), il ne s'agit pas ici de retrait, mais d'intervention limitée dans le temps et l'espace sur des matériaux contenant de l'amiante.

Cependant celles-ci doivent avoir formé leur personnel suivant les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2012 et par l'arrêté du 20 avril 2015. Ils doivent disposer de modes opératoires d'intervention. Elles doivent également respecter les dispositions communes de la Sous-Section 2 du Code du travail (cf. décret et arrêtés précédemment cités).

L'utilisation du masque FFP3 est ici autorisée, mais pour une durée maximale d'intervention de 15 minutes, toujours en fonction du niveau d'empoussièrement (décret du 4 mai 2012 et arrêté du 4 mars 2013).

Le prestataire doit scrupuleusement suivre les instructions des modes opératoires. Dans le cas contraire, le prestataire engage sa responsabilité vis-à-vis de ses employés. Le non-respect du mode opératoire entraîne immédiatement la résiliation du présent accord-cadre.

Les modes opératoires et d'intervention sur matériaux ou produits amiantés devront être fournis dans le mémoire technique ainsi que toutes autres dispositions nécessaires et pièces administratives à disposition de l'entreprise justifiant le réel respect de la filière et des procédures engagées.

Les formations et habilitations des personnes intervenantes y seront également présentes.

ARTICLE 20. DESCRIPTION DES FORFAITS

Le présent accord-cadre comprend :

- 14 forfaits de A à N concernent le Lot n°1 Bas-Rhin (Annexe 3)
- 2 forfaits de O et P concernent le Lot n°2 Haut-Rhin (Annexe 4)

Les forfaits représentent des chambres types ou studios types étant grandement majoritaires dans leur bâtiment respectif.

Le prestataire s'engage sur un prix fixe pour chaque forfait et ne pourra pas y déroger.

Les surfaces sont données à titre indicatif, il est de la responsabilité de l'entreprise de vérifier les quantités.

Les intervenants devront récupérer les clefs et les restituer en toute autonomie, la restitution se fera en accord avec le remettant. Ils seront responsables des clefs transmises et des lieux dans lequel ils évoluent.

Les studios et chambres sont mis à disposition consignés électriquement. Toute remise en route ou activation sera de la responsabilité du prestataire.

Prescription technique applicable à tous les forfaits :

- Les tuyauteries de chauffage sont systématiquement à peindre.
- Aucun des travaux de peinture ne doit être réalisé à l'intérieur des cabines trifonctions.
- Les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre.
- Le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat) par du personnel habilité.

Avant la mise en application des peintures, l'entreprise doit veiller à la bonne préparation des supports :

- La protection des ouvrages existants,
- Arrachage des anciens revêtements si nécessaire,
- Le lessivage et/ou dégraissage, le rebouchage des fissures et trous, le ponçage, l'époussetage, le grattage des zones non adhérentes
- L'application d'une couche de primaire si nécessaire.

20.1 Forfait A : Cité ROBERTSAU

La chambre, d'environ 10m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 25m²
- le plafond d'environ 10m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.2 Forfait B : Résidence Les Agapanthes

Le studio, d'environ 20m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors cabine trifonctions) d'environ 52m²
- les plafonds (hors cabine trifonctions) d'environ 20m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)

- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.3 Forfait C : Cité Alfred WEISS Bâtiment A

La chambre, d'environ 10m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors cabine trifonctions) d'environ 11.5m²
- le plafond (hors cabine trifonctions) d'environ 9m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.4 Forfait D : Cité Alfred WEISS Bâtiment B

La chambre, d'environ 10.50m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors cabine trifonctions) d'environ 22m²
- le plafond (hors cabine trifonctions) d'environ 9m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.5 Forfait E : Cité Alfred WEISS Bâtiment C

Le studio, d'environ 20m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors cabine trifonctions) d'environ 41m²
- le plafond (hors cabine trifonctions) d'environ 18m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.6 Forfait F : Résidence Les Cattleyas n1

Le studio, d'environ 18m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 41m²
- les plafonds d'environ 18m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.7 Forfait G : Résidence Les Cattleyas n2(faïence importante dans SdB)

Le studio, d'environ 18m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 42m²
- les plafonds d'environ 18m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.8 Forfait H : Résidence le Bruckhof

Le studio, d'environ 18.5m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 61m²
- les plafonds d'environ 18.5m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.9 Forfait I : Résidence Les Héliotropes

Le studio, d'environ 18m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors intérieur gaine technique) d'environ 64m²
- les plafonds (hors intérieur gaine technique) d'environ 18m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.10 Forfait J : Résidence les Flamboyants

Le studio, d'environ 23m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors intérieur gaine technique) d'environ 61m²
- les plafonds (hors intérieur gaine technique) d'environ 23m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.11 Forfait K : Cité Paul Appell - Bâtiment D

La chambre, d'environ 10m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs (hors l'intérieur de la cabine trefonctions) d'environ 21m²
- le plafond (hors l'intérieur de la cabine trefonctions) d'environ 8m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.12 Forfait L : Résidence la Somme

La chambre, d'environ 10m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 32m²
- le plafond d'environ 10m²
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

Les chambres du RDC sont exclues du forfait.

20.13 Forfait M : Résidence les Houblonnière

Le studio, d'environ 21m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 57m²
- les plafonds d'environ 21m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.14 Forfait N : Résines de balcons

1) Résine d'étanchéité pour balcon comprenant :

- Préparation par ponçage avec aspiration des poussières
- Double primaire époxydique à raison d'1kg/m²
- Couche de masse en résine PU
- Couche de finition antiUV

2) Traitement des relevés et remontées comprenant :

- Préparation par ponçage
- Dressement au mortier de lissage
- Renfort en toile armée
- Double primaire
- Résine PU filmogène de finition

3) Mortier de résine époxy pour reprise des formes de pentes ou de dalles endommagée

20.15 Forfait O : Résidence Katia et Maurice Krafft

Le studio, d'environ 19m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 50m²
- les plafonds d'environ 19m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

20.16 Forfait P : Résidence les Hauts de l'Illberg

Le studio, d'environ 19m², les travaux de peinture comprennent :

- les murs d'environ 31m²
- les plafonds d'environ 19m²
- les murs et plafonds à l'intérieur des armoires sont à peindre
- le démontage, la protection et le remontage des appareillages électriques (interrupteur, prise, thermostat)
- les tuyauteries de chauffage et pipe de WC sont systématiquement à peindre.

ARTICLE 21. RÉFECTION DES PEINTURES SUR MURS ET PLAFONDS INTÉRIEURS

21.1 Préparation des supports

Avant la mise en application des peintures, l'entreprise titulaire doit la préparation des supports, selon les procédés suivants :

Arrachage des anciens revêtements si nécessaire.

Le lessivage et/ou dégraissage, le rebouchage des fissures et trous, le ponçage, l'époussetage, le grattage des zones non adhérentes

L'application d'une couche de primaire si nécessaire.

21.2 Peinture acrylique satinée

a) Préparation des supports et remise en peinture acrylique satinée une couche :

L'entreprise doit la préparation du support comprenant le ponçage, l'époussetage et le grattage des zones non adhérentes et l'application d'une couche de peinture acrylique d'intérieur d'aspect velouté, peinture dépolluante en phase aqueuse renforcée au siloxane, captant et détruisant 80% des polluants intérieurs tels que formaldéhyde, hexaldéhyde sur une durée de 7 à 20 ans, ayant un COV<1 g/L et bénéficiant des labels EXCELL+ et ECOLABEL ou équivalent recommandés pour une démarche HQE et ayant un Pouvoir Calorifique Supérieur : PCS < 0.78 MJ/m² par couche.

b) Préparation des supports et remise en peinture acrylique satinée deux couches :

L'entreprise doit la préparation du support comprenant le ponçage, l'époussetage et le grattage des zones non adhérentes et l'application de deux couches de peinture acrylique d'intérieur d'aspect velouté, peinture dépolluante en phase aqueuse renforcée au siloxane, captant et détruisant 80% des polluants intérieurs tels que formaldéhyde, hexaldéhyde sur une durée de 7 à 20 ans, ayant un COV<1 g/L et bénéficiant des labels EXCELL+ et ECOLABEL ou équivalent recommandés pour une démarche HQE et ayant un Pouvoir Calorifique Supérieur : PCS < 0.78 MJ/m² par couche.

21.3 Peinture acrylique mate

a) Préparation des supports et remise en peinture acrylique mate une couche :

L'entreprise doit la préparation du support comprenant le ponçage, l'époussetage et le grattage des zones non adhérentes et l'application d'une couche de peinture acrylique d'intérieur d'aspect mat, peinture dépolluante en phase aqueuse renforcée au siloxane, captant et détruisant 80% des polluants intérieurs tels que formaldéhyde, hexaldéhyde sur une durée de 7 à 20 ans, ayant un COV<1 g/L et bénéficiant des labels EXCELL+ et ECOLABEL ou équivalent recommandés pour une démarche HQE et ayant un Pouvoir Calorifique Supérieur : PCS < 0.78 MJ/m² par couche.

b) Préparation des supports et remise en peinture acrylique mate deux couches :

L'entreprise doit la préparation du support comprenant le ponçage, l'époussetage et le grattage des zones non adhérentes et l'application de deux couches de peinture acrylique d'intérieur d'aspect mat, peinture dépolluante en phase aqueuse renforcée au siloxane, captant et détruisant 80% des polluants intérieurs tels que formaldéhyde, hexaldéhyde sur une durée de 7 à 20 ans, ayant un COV<1 g/L et bénéficiant des labels EXCELL+ et ECOLABEL ou équivalent recommandés pour une démarche HQE et ayant un Pouvoir Calorifique Supérieur : PCS < 0.78 MJ/m² par couche.

21.4 Toile de verre

Impression du support.

Collage d'une toile de verre type Well-liner en polyester de cellulose ou similaire, pose avec colle agréée par le fabricant.

Aspect :

- pour les murs : avec motifs, au choix du pouvoir adjudicateur - poids 160 g/m²,
- pour les plafonds : lisse sans motif - poids 120 g/m².

ARTICLE 22. TRAVAUX DE PEINTURE SUR BOISERIES

Les huisseries des portes sont à faire systématiquement lorsqu'une porte est à peindre.

22.1 Préparation des supports

Avant la mise en application des peintures, l'entreprise doit la préparation des supports, selon les procédés suivants :

- Grattage et ponçage des parties écaillées ou de faibles adhérences
- Lessivage, rinçage et laisser sécher ou dégraissage au solvant

22.2 Peinture glycérophtalique satinée sur blocs portes (bâti et porte)

Application de deux couches de lac saliné, solvanté, à hauts extraits sec ou similaire sur l'ensemble du bloc porte.

22.3 Lasure

Application d'une couche de primaire type lasure sans odeur, écolabel et HQE et deux couches de lasure sans odeur, écolabel et HQE.

22.4 Vernis

Application d'une couche de primaire type VERNIS MARINE et deux couches de VERNIS MARINE.

ARTICLE 23. TRAVAUX DE PEINTURE SUR SUPPORTS MÉTALLIQUES

Avant la mise en application des peintures, l'entreprise titulaire doit la préparation des supports, selon les procédés suivants :

- Lessivage, rinçage
- Brossage, martelage, dérochage, élimination des anciennes peintures non adhérentes

Application d'une couche de primaire type RUSTOLEUM 769 ou similaire et deux couches de ALKYTHANE ou similaire.

ARTICLE 24. TRAVAUX DE PEINTURE SUR MUR EXTÉRIEUR

24.1 Préparation des supports

Avant la mise en application des peintures, l'entreprise titulaire doit la préparation des supports, comprenant :

Lavage au nettoyeur haute pression de l'ensemble des ouvrages. Séchage humidité du support avant mise en peinture.

Le brossage, l'époussetage, le grattage des zones non adhérentes, le lessivage et/ou dégraissage, le décapage des peintures existantes si besoin, le rebouchage des fissures et trous et un ratissage.

24.2 Imperméabilisation de façade de type I3

Sur les supports préalablement préparés, l'entreprise titulaire doit l'application d'une couche de primaire type fixateur en phase aqueuse opacifiant et deux couches de revêtement semi-épais et d'imperméabilité modifiée siloxane avec performance D3 à I4 en un seul produit (extérieur).

24.3 Peinture à la pliolite

Sur les supports préalablement préparés, l'entreprise titulaire doit l'application d'une couche de primaire IMPRICRYL ou similaire et deux couches de PANCRYL ou similaire.

24.4 Petite réparation d'ITE

Sur les supports préalablement préparés, l'entreprise doit le remplissage à la mousse isolante pour aplanir les impacts, la fourniture et pose d'une toile armée sur les impacts et le ragréage général à l'Armenduit ou similaire appliqué grassement.

Application d'une couche d'impression pigment puis d'une couche de finition.